

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en Estonie. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

# Profil de la République d'Estonie

## Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	3
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	5
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



## Ce qu'il faut savoir

### Langue officielle

- › Estonien

### Devise

- › Couronne estonienne (EEK) ; euro (EUR) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, lorsque l'Estonie fera son entrée dans la zone euro.

### Jours fériés

2011	
janvier	1 <sup>er</sup>
février	24
avril	22
mai	1 <sup>er</sup>
juin	23 et 24
août	20
décembre	du 24 au 26
2012	
janvier	1 <sup>er</sup>
février	24
avril	6
mai	1 <sup>er</sup>
juin	23 et 24
août	20
décembre	du 24 au 26

Source : [www.goodbusinessday.com](http://www.goodbusinessday.com).

## Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit estonien. Certaines structures nécessitent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée. Une institution financière doit détenir le capital-actions versé dans un compte à accès restreint jusqu'à la création juridique de l'entreprise.

### Société ouverte à responsabilité limitée

A/S (*aktsiaselts*). Les actions de ce type de société ne sont pas enregistrées au nom de leurs détenteurs et elles sont cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 400 000 EEK (25 565 EUR).

### Société fermée à responsabilité limitée

OÜ (*osaiühing*). Les actions de cette société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 40 000 EEK (2 556 EUR). Il n'y a pas de restriction quant au nombre d'actionnaires. (Les sociétés à actionnaire unique sont permises en vertu de la loi estonienne.)

### Société en nom collectif

TÜ (*täisühing*). Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Aucun capital-actions minimal n'est requis.

### Société en commandite simple

UÜ (*usaldusühing*). Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Aucun capital-actions minimal n'est requis.

### Entreprise individuelle

FIE (*füüsilisest isikust ettevõtja*). Tout individu peut constituer une entreprise individuelle. Une entreprise individuelle peut être inscrite au registre commercial à la demande du propriétaire unique. Toutefois, si le propriétaire unique est inscrit au Bureau de l'impôt et des douanes à titre de contribuable en vertu de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée, le propriétaire unique est tenu d'être inscrit au registre commercial.

### Coopératives

*Tulundusühistu*. Une coopérative (association commerciale) est une entité juridique formée d'au moins cinq personnes ou entités juridiques pour le bénéfice financier de ses membres. Le capital-actions doit être d'au moins 40 000 EEK (2 556 EUR). Les membres d'une association commerciale ne sont pas personnellement responsables des obligations de l'association. Toutefois, les statuts de l'association peuvent prévoir que les membres seront responsables des obligations de l'association en tenant compte de tous ses actifs ou responsables dans les limites qui y sont établies.

## Autres types d'organisations

Les sociétés estoniennes ont le droit de constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) avec des sociétés établies dans d'autres pays membres de l'Union européenne (UE)\*. Le GEIE s'acquies de tâches particulières pour le compte de ses membres propriétaires. Il a aussi le droit de s'acquies de ces tâches avec des entités en dehors de l'UE. Un GEIE a une responsabilité illimitée.

\* L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Une *Societas Europaea* (SE) est une société ouverte à responsabilité limitée qui peut être créée dans n'importe quel État membre de l'Espace économique européen (EEE)\*. Son siège social et son siège réel doivent se trouver dans le même pays et elle est assujettie au droit des sociétés de ce pays.

\* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), c'est-à-dire l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

## Succursales et bureaux de représentation

Les sociétés non estoniennes ont le droit d'avoir une succursale en Estonie. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés de l'Estonie, même si la succursale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme étant une entité juridique distincte. Il n'y a pas de capital-actions minimal. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire divers documents, notamment les comptes du siège social. Il n'est pas obligatoire d'inscrire les bureaux de représentation au registre commercial. Ils ne sont pas reconnus en vertu de la loi estonienne.

## Ouverture et exploitation de comptes bancaires

### Résidence

Pour être considérée comme résidente, la société doit être constituée en vertu de la loi estonienne.

### Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (EEK) à l'extérieur de l'Estonie et des comptes en devises en Estonie et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

## Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du titulaire de compte doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte.
- › Aux fins d'identification, une entité juridique estonienne doit soumettre une copie de la fiche d'enregistrement du registre commercial. Une entité étrangère doit soumettre un extrait du registre de son pays ou une transcription de son certificat d'enregistrement. Le document doit préciser ce qui suit : la dénomination commerciale, le secteur d'activité, l'adresse de l'entreprise, le numéro d'enregistrement et les noms, lieux de résidence et codes d'identification personnels des membres de la direction.
- › L'identité des propriétaires réels de fonds ou d'éléments d'actif doit être vérifiée et, si le client est une entité juridique, l'identité de tous les propriétaires, contrôleurs et signataires doit être vérifiée également.
- › Toutes les institutions financières et de crédit doivent vérifier l'identité des clients dont les opérations occasionnelles ou liées excèdent 200 000 EEK (12 782 EUR) ou dont les opérations occasionnelles ou liées en devises excèdent 100 000 EEK (6 391 EUR).

Informations fournies par BCL Burton Copeland ([www.bcl.com](http://www.bcl.com)).  
Données datant de mai 2010.

## Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

## Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

En Estonie, les services financiers sont exonérés de la TVA.

## Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour effectuer des paiements nationaux et transfrontaliers à l'intérieur de l'EEE. Ils sont accessibles à partir des services bancaires par Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les virements de

crédit non urgents constituent le mode de règlement principal pour la paie. Ils sont aussi le mode de règlement le plus courant pour les opérations interentreprises. Les paiements par carte sont généralement utilisés pour les opérations de consommation. Les cartes de débit sont plus utilisées que les cartes de crédit. Les débits directs sont un instrument de paiement relativement nouveau en Estonie et sont utilisés principalement par les sociétés de services publics et les sociétés d'assurance pour le règlement des paiements locaux. Les chèques sont peu utilisés en Estonie.

#### Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)*		% changement 2009/2008	En circulation (valeur) (milliards d'EUR)		% changement 2009/2008
	2008	2009		2008	2009	
<b>Chèques</b>	0,01	0,004	- 60,0	0,003	0,003	-
<b>Virements de crédit</b>	97,57	94,80	- 2,8	345,79	326,57	- 5,6
<b>Débits directs</b>	17,85	18,67	4,6	2,16	2,00	- 7,4
<b>Cartes de paiement</b>	154,58	157,58	1,9	3,02	2,73	- 9,6
<b>Total</b>	<b>270,02</b>	<b>271,05</b>	<b>0,4</b>	<b>350,97</b>	<b>331,30</b>	<b>- 5,6</b>

\* Taux de change : 15,6466 EEK = 1 EUR.

Source : Banque d'Estonie, avril 2010.

#### Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises de faire et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte de débit libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'EEE et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'UE.

#### Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

### Heures de traitement des paiements

Opérations effectuées (libellées en EEK)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure d'Europe de l'Est (HEE)
Virements de crédit urgents, de valeur élevée (nationaux)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	18:00 HEE
Virements de crédit de valeur élevée, urgents (à l'intérieur de l'EEE), libellés en EUR	Règlement en temps réel à finalité immédiate	18:00 HEE
Paiements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	Règlement le jour même	18:00 HEE
Virements de crédit non urgents à l'intérieur de l'EEE, libellés en EUR	Règlement le jour même ou le lendemain	Virements de crédit en bloc d'une valeur maximale de 50 000 EUR = 23:00 HEE pour règlement le lendemain Virements de crédit individuels = 15:30 HEE pour règlement le jour même Virements de crédit SEPA = 14:00 HEE pour règlement le jour même ou 2:00 HEE pour règlement au jour le jour ou le lendemain Débits directs de consommation = 12:00 HEE pour règlement le jour même Débits directs interentreprises = 13:00 HEE pour règlement le jour même

## Obligations de déclaration de la banque centrale

La Banque d'Estonie exige que toutes les opérations d'une valeur supérieure à 200 000 EEK (50 000 EUR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011) entre comptes de résidents et de non-résidents soient déclarées.

Cette information doit être soumise tous les 15 jours, accompagnée de documents pertinents, pour toutes les opérations d'une valeur supérieure à 200 000 EEK (50 000 EUR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011).

## Ententes et contrôle des changes

L'Estonie ne pratique pas le contrôle des changes.

## Gestion de trésorerie et des liquidités

La gestion des liquidités sur le plan national et régional (scandinave et balte\*) est relativement simple, malgré quelques restrictions.

\* Les pays scandinaves comprennent le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ; les pays baltes, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

### Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est un service offert par toutes les grandes banques locales et internationales. Différentes entités juridiques ont le droit de prendre part à la même structure. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie nationale.

Les regroupements de fonds peuvent être libellés en monnaie locale (EEK) et dans certaines devises. Certaines banques offrent la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières multidevises, en particulier à l'échelle régionale.

### Centralisation de trésorerie notionnelle

Les banques locales et internationales offrent la centralisation de trésorerie notionnelle, bien qu'elle soit peu utilisée. Là où est offerte la centralisation de trésorerie notionnelle nationale, les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure.

Comme solution de rechange, certaines banques ont mis au point des produits d'optimisation ou d'amélioration de taux d'intérêt, en particulier pour les sociétés scandinaves et baltes, qui peuvent englober des comptes résidents et des comptes non résidents, pour les opérations transfrontalières multidevises.

### Placement à court terme

#### Instruments bancaires

Certaines banques offrent des comptes courants portant intérêt. Les banques offrent des comptes de dépôt à vue, généralement libellés en EEK, EUR et USD. Les banques proposent des dépôts à terme en diverses devises, de une nuit à plus de un an. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) à taux fixe, de un mois à un an.

#### Instruments non bancaires

Certaines sociétés estoniennes émettent du papier commercial (PC) et les investisseurs ont aussi accès au vaste marché du papier euro-commercial (PEC). Dans les deux cas, la durée maximale de cet instrument est de un an, bien que le PEC soit généralement émis pour des périodes plus courtes et le PC national, pour des périodes de trois à six mois.

Le gouvernement de l'Estonie n'émet pas actuellement des bons du Trésor.

Les sociétés estoniennes ont accès aux fonds du marché monétaire européens.

### Crédit à court terme

#### Banque

En Estonie, les sociétés résidentes et non résidentes ont en général accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires. Les banques perçoivent généralement une marge sur le taux Euribor (le taux interbancaire euro) pour ces facilités. D'autres commissions d'engagement et de montage sont également perçues.

#### Institution financière non bancaire

Les sociétés locales peuvent émettre du PC.

L'affacturage (divulgué ou non) est disponible.

## Fiscalité

### Fiscalité des sociétés

- › Les sociétés résidentes et les établissements stables de sociétés non résidentes enregistrés auprès des autorités estoniennes ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés. Ils sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices distribués, par exemple les dividendes versés, les bénéfices distribués dans le cadre d'une réduction ou liquidation du capital-actions, les dons et les dépenses non liées à ses activités. La société (l'employeur) est également assujettie à l'impôt sur les avantages sociaux (avantages en nature), même s'ils font partie du revenu d'emploi d'un employé. Toute société résidente ou tout établissement stable d'une société non résidente est assujetti à l'impôt sur les paiements précités, au taux de 21/79 du montant net (équivalent à 21 % du montant brut distribué).
- › Les dividendes versés par des sociétés résidentes estoniennes ne sont pas assujettis à des retenues d'impôt.
- › Les dividendes reçus demeurent exonérés d'impôt, même lors d'une distribution subséquente, s'ils proviennent des sources suivantes :
  - › une filiale dans laquelle une société résidente ou l'établissement stable estonien d'une société non résidente détient 10 % des actions ou des droits de vote ;  
ou
  - › un établissement stable étranger d'une société résidente.

- › L'exonération précitée s'applique automatiquement aux dividendes reçus de l'EEE ou de la Suisse, sauf si le payeur du dividende est situé dans un territoire à faible imposition ou est exonéré de l'impôt sur le revenu des sociétés dans son pays de résidence. L'exonération d'impôt de l'Estonie s'étend également aux dividendes reçus de tout autre pays, mais uniquement si les dividendes ont été assujettis à une retenue d'impôt à l'étranger ou si le bénéfice sous-jacent a été assujetti à l'impôt.
- › Si une société estonienne ou l'établissement stable estonien d'une société non résidente a une participation de moins de 10 % dans la filiale, la méthode de l'imputation s'applique. Cela signifie que les dividendes reçus deviennent imposables advenant une redistribution subséquente par la société mère en Estonie. L'impôt étranger retenu sur les dividendes peut être déduit de l'impôt estonien exigible sur les distributions.

#### Instruments financiers

- › Aucune règle fiscale particulière ne s'applique aux instruments financiers.

#### Charges d'intérêts et coûts d'emprunt

- › Étant donné que le système estonien d'imposition des sociétés diffère du système d'imposition des sociétés habituel qui prévoit le versement de l'impôt au moment de la création d'un bénéfice, la déductibilité n'est pas pertinente en Estonie. Toutefois, si les autorités fiscales estoniennes déterminent que certains coûts ne sont pas liés aux activités de l'entreprise, l'impôt sur le revenu des sociétés peut être immédiatement exigé sur la totalité de la somme non déductible du revenu imposable.

#### Opérations de change

- › Aucune règle fiscale particulière ne s'applique aux opérations de change.

#### Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Il est possible d'obtenir des décisions anticipées exécutoires en matière de fiscalité.

#### Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et des autres exonérations)

- › Aucun paiement à une société résidente n'est assujetti à une retenue d'impôt (p. ex., les dividendes, les redevances et les paiements d'intérêt).

- › Depuis 2009, les versements de dividendes ne sont pas assujettis à des retenues d'impôt.
- › Les paiements d'intérêt ne sont pas assujettis à des retenues d'impôt en Estonie, sans égard à ce que le pays de résidence du non-résident ayant versé les intérêts bénéficie ou pas d'une convention fiscale. En outre, il n'existe aucune exigence particulière relative à la participation ou à la période de détention. Toutefois, il existe des dispositions visant à contrer les abus, exigeant que les intérêts versés à une société non résidente soient assujettis à une retenue d'impôt de 21 % si le taux d'intérêt du prêt dépasse largement le taux d'intérêt du marché. Seule la portion des intérêts en dépassement du taux du marché est assujettie à la retenue d'impôt de 21 %. Habituellement, le taux de 21 % peut être réduit en vertu d'une convention fiscale bilatérale, si les parties ne sont pas apparentées.
- › Les redevances ne sont pas assujetties à des retenues d'impôt si :
  - › les redevances sont versées à une société non résidente au sein de l'UE ou en Suisse et le bénéficiaire détient au moins 25 % du capital-actions du payeur pendant au moins deux ans avant la date du versement des redevances ;
  - › une société estonienne verse la redevance à sa filiale au sein de l'UE ou en Suisse et le payeur détient au moins 25 % du capital-actions du bénéficiaire pendant au moins deux ans avant la date du versement de la redevance ;
  - › les redevances sont versées par une société estonienne à une société non résidente au sein de l'UE ou en Suisse et une société tierce détient au moins 25 % du capital-actions à la fois du bénéficiaire et du payeur pendant au moins deux ans avant la date du versement des redevances.
- › Si les circonstances diffèrent de celles susmentionnées, les redevances versées à une société non résidente sont assujetties à une retenue d'impôt de 10 %. S'il existe une convention fiscale entre l'Estonie et le pays du bénéficiaire, le taux de la retenue d'impôt peut être réduit à 5 %, selon le type de redevance versée.

#### Impôt sur les gains en capital

- › Les gains en capital ne sont pas imposés séparément. Les gains provenant d'une société ne sont pas assujettis à l'impôt

s'ils ne sont pas distribués. Lors de la distribution du gain, le montant net distribué est assujéti à un impôt de 21/79 (équivalent à 21 % du montant brut distribué).

### Droits de timbre

- › Il n'y a pas de droits de timbre sur les conventions de prêt.

### Capitalisation restreinte

- › Il n'y a pas de dispositions de capitalisation restreinte en Estonie.

### Prix de transfert

- › Si la valeur d'une opération entre une société résidente et une personne apparentée, ou entre un établissement stable non résident et une personne apparentée, diffère de la valeur d'opérations similaires entre personnes non apparentées, les autorités fiscales pourraient rajuster le montant afin qu'il reflète celui qui aurait été utilisé entre personnes non apparentées soumises à des conditions similaires. Les méthodes appliquées sont, entre autres, le prix non contrôlé comparable, la méthode du coût majoré, le prix de revente, la méthode du partage des bénéfices et la méthode de la marge nette de l'opération. Il est possible d'utiliser d'autres méthodes au besoin. En général, l'Estonie adhère aux directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
- › Une société résidente ou un établissement stable d'une société non résidente est tenu de réunir des documents détaillés (notamment un dossier principal du groupe international et un dossier relatif au pays de la société estonienne) sur les opérations effectuées avec les personnes apparentées, si la société ou l'établissement stable correspond à l'un des critères suivants :
  - › une institution de crédit ou une société d'assurance résidente estonienne ;
  - › une société résidente estonienne cotée en bourse ; ou
  - › une société résidente estonienne, ou une société non résidente ayant un établissement stable en Estonie, qui a, en tenant compte de toutes les entités apparentées estoniennes et étrangères :
    - › au moins 250 employés ;

- › un chiffre d'affaires annuel d'au moins 50 millions EUR ; ou
- › des actifs consolidés d'au moins 43 millions EUR.
- › De plus, toute autre société ayant effectué une opération avec une personne provenant d'un territoire à faible imposition est également tenue de réunir les documents précités.
- › Les ententes de partage des coûts doivent être documentées.

### Taxes de vente / TVA

- › L'enregistrement aux fins de la TVA est obligatoire pour les sociétés résidentes ayant en Estonie un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 978 EUR. Le même seuil s'applique aux sociétés non résidentes ayant un établissement stable en Estonie.
  - › Les sociétés non résidentes fournissant des biens au pays dont la taxe ne peut être mise à la charge d'un client estonien, ou fournissant des biens intra-UE en Estonie, doivent s'enregistrer aux fins de la TVA.
  - › La TVA s'applique aux personnes et aux entités juridiques sur le prix de vente des biens et services fournis par le contribuable et sur la valeur en douane des biens importés et exportés aux taux suivants :
    - › taux général de 20 % ;
    - › 20 % sur les biens et services importés ;
    - › 9 % sur les livres, les services d'hébergement, certains types de médicament et les revues ; et
    - › 0 % sur les exportations.
  - › Parmi les biens et services exonérés figurent les suivants : services médicaux, certains services éducatifs et de formation, services de loyer de biens immobiliers, services postaux, assurance, services financiers, valeurs mobilières, billets de loterie et l'organisation de jeux de hasard.
- ### Opérations financières et taxes sur les services bancaires
- › Il n'existe aucune règle fiscale particulière applicable aux opérations financières ou aux services bancaires.

### Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Les employeurs en Estonie sont tenus de verser des cotisations de sécurité sociale en fonction de la rémunération versée aux employés. Sont également tenues d'effectuer des cotisations de sécurité sociale les entités enregistrées estoniennes qui versent des paiements aux membres de leur direction et de leurs conseils de surveillance, ou aux entrepreneurs uniques qui ne sont pas des employés et qui ne sont pas enregistrés au registre commercial de l'Estonie comme travailleurs autonomes.
- › Certains paiements sont expressément exonérés des cotisations sociales en vertu de la loi.
- › Le taux de la cotisation sociale est de 33 % (20 % au régime de retraite de l'État et 13 % à l'assurance maladie de l'État).
- › Seul l'employeur est tenu de verser une cotisation sociale de 33 % et aucun plafond n'existe au regard des employés. Les employeurs et les employés sont tous les deux tenus de verser des cotisations d'assurance-emploi. L'obligation de verser des cotisations n'est pas liée au lieu de résidence aux fins fiscales de l'employé. Ainsi, les employés non résidents qui travaillent en Estonie ainsi que les employeurs ayant de tels employés sont assujettis aux cotisations. Les taux de cotisation établis par la loi sont de 2,8 % pour l'employé et de 1,4 % pour l'employeur. Les taux précis sont établis chaque année par le gouvernement.
- › Lorsque l'employé participe obligatoirement au régime de retraite par capitalisation (la participation est volontaire si la date de naissance de l'employé précède 1983 et obligatoire si la date de naissance est le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ou après), l'employeur prélève une cotisation au régime de retraite par capitalisation obligatoire sur le salaire de l'employé (2 % du salaire brut) pour remise au bureau de l'impôt estonien.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte Touche Tohmatsu ([www.deloitte.com](http://www.deloitte.com)).  
Données datant du 1<sup>er</sup> avril 2010.

Rapport préparé en septembre 2010.

### Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- › Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- › Visitez le [rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde](http://rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde) pour trouver le conseiller le plus près.



RBC Banque Royale®

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.